

Règlement d'intervention

Aide au reboisement en peuplier après exploitation

- VU** les articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne ;
- VU** le règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*, publié au Journal officiel de l'Union européenne du 15 décembre 2023 ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 1511-1 et suivants, L1611- 4 et L4221-1 et suivants ;
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 10 ;
- VU** le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- VU** l'arrêté du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier prévu à l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;
- VU** le règlement budgétaire et financier de la Région des Pays de la Loire approuvé par une délibération du Conseil Régional ;
- VU** la délibération du Conseil régional du 24 mars 2022 adoptant le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation ;
- VU** l'arrêté DREETS 2022/632 du Préfet de région portant approbation du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation de la Région des Pays de la Loire ;
- VU** la délibération du Conseil Régional en date des 18 et 19 décembre 2025 approuvant le Budget Primitif 2026 et notamment son programme « E301 – Agir pour l'agriculture et la forêt » ;
- VU** la délibération du Conseil régional du 25 juin 2026 approuvant le règlement d'intervention « Aide au reboisement en peuplier après exploitation ».

1. Cadre général

Le peuplier est une essence aux caractéristiques très spécifiques, tant du point de vue de sa sylviculture que des propriétés de son bois :

- Le peuplier permet de valoriser un certain nombre de parcelles aux caractéristiques stationnelles particulières. Il n'est généralement pas substituable par d'autres essences ;
- Grâce à la production d'une grande quantité de bois sur de faibles surfaces, les peupleraies françaises contribuent en moyenne à capter 14 tonnes de CO₂ par hectare et par an ¹;
- Le bois de peuplier est léger, robuste et se travaille facilement avec peu d'énergie. Il s'agit d'une ressource locale et renouvelable, pouvant se positionner comme une alternative aux matériaux fossiles. Par exemple, la fabrication d'une tonne d'emballage léger en bois émet de l'ordre de 14 fois moins de CO₂ que celle d'une tonne d'emballage plastique ².

Cultivé depuis le 18^{ème} siècle en Pays de la Loire et bien que n'occupant que 4 % de la surface boisée ligérienne, le peuplier représente en moyenne 30% de la récolte totale de bois d'œuvre annuelle. Malheureusement, depuis les années 2010, le taux moyen de reboisement après récolte n'est que de 40 % dans le Grand Ouest ³. Ce déficit de renouvellement creuse de plus en plus l'écart entre les besoins et les volumes disponibles, contribuant à fragiliser la filière.

La Région Pays de la Loire souhaite soutenir la dynamique régionale de la filière peuplier et de ses entreprises en finançant le reboisement en peupliers après exploitation.

Les objectifs du dispositif sont de :

- Maintenir les surfaces de peupleraies en Pays de la Loire en luttant contre le déficit de renouvellement ;
- Contribuer à la production de bois de qualité en préconisant l'élagage ;
- Garantir la production de la ressource dans le respect de la réglementation environnementale et des pratiques sylvicoles de gestion durable.

2. Cadre réglementaire

Ce dispositif est mis en œuvre en application du règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*, publié au Journal officiel de l'Union européenne du 15 décembre 2023.

¹ Conseil national du peuplier (Mars 2023), « Evaluation des quantités de CO₂ capté par les peupleraies »

<https://www.peupliersdefrance.org/uploads/uploads-FR/DocumentsTechniques/CO2%20capt%C3%A9%20par%20les%20peupleraies.pdf>

² Conseil national du peuplier (2020). « Le peuplier – Un atout irremplaçable »

³ CODIFAB – Conseil national du peuplier (Octobre 2019). « Sécurisation des approvisionnements en peuplier : étude prospective de la ressource française »

3. Bénéficiaires éligibles

Les bénéficiaires éligibles à ce dispositif sont :

- Les propriétaires de forêts privées, leurs associations et leurs groupements ;
- Les propriétaires publics de bois et forêts relevant du régime forestier, à l'exception de l'Etat.

Les parcelles cadastrales concernées par le projet doivent être situées dans la Région Pays de la Loire.

4. Projets éligibles

Les projets éligibles sont les **reconstitutions de peupleraies après exploitation**. Les parcelles concernées par le projet doivent être des parcelles précédemment boisées en peuplier, exploitées depuis moins de 2 ans ou dont l'exploitation est imminente.

5. Conditions d'éligibilité

Critères généraux

- Les projets doivent comporter **un minimum de 150 plants**, soit une surface minimale reboisée d'environ 0,75 ha ;
- Les parcelles ne doivent pas avoir fait l'objet d'un changement de propriétaire entre l'exploitation de la peupleraie et sa reconstitution. Ces projets sont éligibles au titre d'un autre dispositif régional : « *Aide à la reconquête de friches de peupliers* » ;
- Le bénéficiaire doit présenter **une garantie de gestion durable**. Le document de gestion durable devra être agréé au plus tard au moment du dépôt de la demande de paiement. Les propriétaires forestiers privés peuvent se rapprocher du Centre régional de la propriété forestière pour l'élaboration et l'agrément d'un document de gestion durable ¹. L'adhésion est volontaire en deçà de 20 ha et gratuite, pour une durée allant jusqu'à 20 ans.
- Les premiers boisements en peupliers (dont les boisements de terres agricoles) ne sont pas éligibles au titre de ce dispositif.

Choix des essences

- Les cultivars éligibles sont ceux de l'arrêté régional MFR en vigueur au moment du dépôt du dossier, fixant les essences et matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat sous forme de subventions ou d'aides fiscales ². Le document attestant de la provenance et de la catégorie des plants devra être joint au dossier de demande de paiement de l'aide ;
- Les cultivars choisis devront l'être en cohérence avec les caractéristiques stationnelle de la (des) parcelle(s) concernée(s) par le projet.

¹ <https://bretagne-paysdelaloire.cnpf.fr/gestion-durable-des-forets/la-reglementation/les-documents-de-gestion-durable>

² Arrêté en vigueur consultable sur le site du Ministère de l'Agriculture et de la souveraineté alimentaire à l'adresse suivante : <https://agriculture.gouv.fr/materiels-forestiers-de-reproduction-arretes-regionaux-relatifs-aux-aides-de-letat-linvestissement>

Modalités de reboisement

- La densité de plantation devra être comprise entre **150 et 210 plants par hectare** ;
- Les premières lignes de peupliers devront être plantées à 5,5 m minimum de toute berge ou fond voisin. Le populteur pourra se rapprocher d'un professionnel qualifié ou de la DDT pour prendre connaissance des textes réglementaires locaux ;
- Les cultivars femelles sont à proscrire à proximité des habitations et des zones d'élevage ;
- Pour des raisons de vulnérabilité face aux éventuelles atteintes sanitaires, un **même cultivar n'occupera pas** :
 - Pour les projets de 5 ha ou moins : plus de **2 ha d'un seul tenant** ;
 - Pour les projets de plus de 5 ha : plus de **3 ha d'un seul tenant** ;
- Les travaux de plantation et d'entretien devront être réalisés dans un souci de préservation des sols forestiers. Les entretiens mécaniques nécessaires seront réalisés durant les premières années pour favoriser l'installation des plants. Le bénéficiaire veillera à ce que ses pratiques soient conformes aux engagements liés à ses différentes adhésions (Document de gestion durable, éventuellement certification forestière), notamment en matière d'utilisation de produits phytosanitaires.

6. Engagements et contrôles

Le bénéficiaire s'engage à :

- Déposer son dossier de demande de subvention au plus tôt lors de la signature du contrat d'achat de la coupe de peupliers, et dans tous les cas **avant d'engager les travaux de reboisement** ;
- Ne pas débiter les travaux avant la date fixée par l'accusé de réception du dossier complet par le service instructeur. Attention, signer un devis d'achat des plants, le bon de commande correspondant ou encore verser un acompte sont considérés comme un commencement des travaux ¹ ;
- Reboiser en peuplier et demander le paiement de l'aide **avant le 1^{er} septembre de la 2^{ème} année suivant la décision attributive de l'aide**, sauf en cas de force majeure. Le cas échéant, une demande justifiée devra être préalablement adressée au service instructeur et approuvée par celui-ci, et ce avant l'échéance de la décision juridique ;
- Reboiser avec des cultivars conformes aux exigences de l'arrêté régional MFR en vigueur à la date de leur achat, fixant les essences et matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État sous forme de subventions ou d'aides fiscales ² ;
- Réaliser tous les travaux nécessaires à l'obtention de bois de qualité, notamment les tailles de formation et les **élagages jusqu'à 6m** ³, de manière à obtenir une bille de pied d'environ 7 m ;

¹ Pour vous aider dans le montage de votre demande, une fiche procédure est téléchargeable sur le site du Conseil régional Pays de la Loire, sur la page dédiée à ce dispositif

² Arrêté en vigueur consultable sur le site du Ministère de l'Agriculture et de la souveraineté alimentaire à l'adresse suivante : <https://agriculture.gouv.fr/materiels-forestiers-de-reproduction-arretes-regionaux-relatifs-aux-aides-de-letat-linvestissement>

³ <https://www.peupliersdefrance.org/page/89-tutos-la-taille-et-lelagage>

- Conduire les travaux de reboisement et d’entretien dans le respect de la réglementation, conformément aux engagements du populteur dans le cadre de son Document de gestion durable, de son système de certification le cas échéant, et en accord avec les éventuels cahiers des charges locaux « *Peuplier – Environnement* » ;
- Informer la Région en cas de cession des parcelles pour lesquelles il a bénéficié d’une aide régionale, en cas de cession dans un délai de 4 ans après l’obtention de l’aide.

Lorsque viendra le moment de vendre les arbres issus de ces reboisements, le populteur veillera à préférer (dans le respect du droit et de la libre concurrence du marché) la vente de ses bois à une entreprise locale, ne serait-ce que pour minimiser l’impact écologique et économique du transport.

Contrôles

En tant que service instructeur, la Région se réserve le droit de procéder à tout contrôle, sur pièces ou sur place, qu’elle jugera utile. Le bénéficiaire s’engage à se soumettre à ces contrôles.

Par ailleurs, le bénéficiaire s’engage à informer le service instructeur en cas de changement de sa situation ou de toute modification du projet. L’engagement juridique pourra faire l’objet d’un avenant le cas échéant.

7. Conditions de financement

Montant de l’aide

Le montant de l’aide accordée s’élève à **4,00 € par plant**. Ce forfait tient compte de la fourniture et de la mise en place des plants, des travaux de dégagement et d’entretien nécessaires à la bonne reprise des plants et des tailles de formation et d’élagage jusqu’à 6-7 m.

Le montant de l’aide est calculé sur la base du nombre prévisionnel de plants du projet, et régularisé au moment de la demande de paiement sur la base du nombre de plants réellement replantés.

Ce dispositif est mobilisable dans la limite de **1 000 plants aidés par bénéficiaire et par an**. Au-delà, le projet peut rester éligible mais l’aide sera plafonnée.

Cette aide n’est pas cumulaire :

- Avec toute autre aide de la Région Pays de la Loire dans le cadre de reboisement en peuplier ;
- Avec toute autre source d’aide publique.

Attribution et paiement

Le dépôt de la demande de subvention s’effectue conformément aux dispositions précisées sur le site du conseil Régional des Pays de la Loire à l’adresse suivante : <https://www.paysdelaloire.fr/economie-et-innovation/se-developper/developper-mon-activite-agricole-halieuistique-foret/foret#contenu>, rubrique « Déposer un dossier ». L’instruction des dossiers est réalisée au fil de l’eau.

En exécution du présent règlement, l’aide est attribuée directement par arrêté de la Présidente au titre de ses pouvoirs d’exécution. La liste des bénéficiaires des aides attribuées est présentée une fois par an aux élus en séance du Conseil régional ou en Commission permanente.

L'aide est attribuée dans les conditions et plafonds du régime d'aide applicable au projet. Le régime d'aide en visa est mentionné à titre indicatif et non exhaustif, la réglementation pouvant évoluer en la matière.

La subvention est versée au bénéficiaire par la Région en une seule fois, sur dépôt d'une demande de paiement, accompagnée de pièces justificatives, parmi lesquelles : une copie de la facture d'achat des plants acquittée, le(s) certificat(s) d'origine des plants. La Région se réserve le droit de demander toute pièce complémentaire qu'elle jugerait utile pour instruire la demande de solde.

La demande de paiement devra être formulée au plus tard le 1^{er} septembre de la 2^{ème} année suivant la décision attributive de l'aide.

8. Pièces justificatives à fournir

Toute demande de subvention devra être accompagnée des pièces justificatives suivantes :

- Un justificatif d'identité du/des propriétaire(s) engagé(s) et du mandataire unique :
 - Tous : copie recto-verso d'une pièce d'identité du propriétaire ou de son représentant ;
 - Indivisions : mandat de pouvoir de tous les indivisaires (conforme au modèle fourni) ;
 - Sociétés : extrait de KBIS de moins de 6 mois ou attestation MSA le cas échéant et un mandat de pouvoir si nécessaire.
- Un relevé de propriété du cadastre de moins de 2 ans ou une attestation de propriété.
- L'attestation relative aux aides de minimis, conforme au modèle fourni.
- Un relevé d'identité bancaire
- Un plan de situation au 1 / 25 000ème de la (des) parcelle(s) concernée(s) par le projet.
- Un plan de masse du projet comportant :
 - L'orientation et l'échelle ;
 - Les limites du projet ;
 - La délimitation et la surface des parcelles concernées, un schéma du dispositif d'implantation avec le(s) cultivar(s) utilisé(s) ;
- Un justificatif de gestion durable :
 - Propriétaires privés : copie de la décision d'agrément du document de gestion durable ;
 - Propriétaires publics : arrêté d'approbation de l'aménagement ;

9. Litiges

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent règlement d'intervention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal Administratif compétent.